

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 127/INT/MCT du 2 novembre 1987 portant organisation des gares routières.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté n° 22/MCT/INT du 3 août 1981 portant réglementation des gares routières ;

Sur rapport du directeur des transports routiers,

**A R R E T E N T :**

**Article premier** — Les gares routières sont des espaces domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter les opérations de chargement et de déchargement des véhicules affectés aux transports publics routiers urbains, interurbains et internationaux des personnes et des marchandises.

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe des ministres de l'intérieur et du commerce et des transports.

**Art. 2** — La gestion des gares routières telles que définies à l'article 1er ci-dessus, est soumise au régime de la régie.

Elles peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres régimes de gestion, après avis favorables des ministres de tutelle.

**Art. 3** — La gestion en régie des gares routières relève de la compétence du conseil municipal ou du conseil de préfecture.

Un représentant du ministre chargé des transports sera invité à prendre part aux travaux de ces conseils.

Pour des problèmes spécifiques, le préfet ou le maire peut faire appel à toute personne compétente.

**Art. 4** — Dans les autres cas, la gestion est concédée à toute personne physique ou morale par convention entre le gestionnaire d'une part et le préfet ou le maire d'autre part.

La convention n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

**Art. 5** — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la commune ou la préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la commune ou de la préfecture. Il doit notamment :

- pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;
- maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagages ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;
- mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;

- veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc...) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;

- mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets de stationnement et de chargement définis à l'article 11 ci-après ;

- étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

**Art. 6** — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire prend en charge toutes les dépenses et frais de gestion que requiert le bon fonctionnement des gares qui lui sont confiées, notamment les salaires et charges de personnel, les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, etc... les frais d'entretien, de nettoyage, de gardiennage.

**Art. 7** — Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le conseil municipal ou le conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les nom, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

**Art. 8** — Il est institué une redevance pour l'accès et l'utilisation de la gare routière dite « Redevance de Stationnement » à laquelle sont assujettis tous les véhicules de transport public de passagers et de marchandises.

La redevance de stationnement est fixée comme suit :

- 200 Frs par jour pour les taxis desservant la commune et les localités périphériques ;
- 500 Frs par jour pour les taxis, les camionnettes bâchées et minibus de 8 à 15 places ;
- 800 Frs par jour pour les cars et bus de plus de 15 places ;
- 2.500 Frs par jour pour les véhicules de transport de marchandises.

**Art. 9** — Le transport des passagers à titre onéreux ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicule conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers pour un déplacement interurbain ou un voyage international doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

**Art. 10** — Le chargement de tout véhicule de transport public routier de passagers donne droit à la perception d'une Redevance de Chargement avant la sortie du véhicule de la gare routière.

La redevance de chargement est fixée comme suit : par chargement et par véhicule :

*Transport national interurbain*

Véhicules offrant jusqu'à 8 places .....	200 Frs.
Véhicules de 9 à 15 places .....	400 Frs.
Cars de plus de 15 places .....	700 Frs.

*Transport international au départ de Lomé-Cotonou*

Véhicules offrant jusqu'à 8 places .....	400 Frs.
Véhicules de 9 à 15 places .....	700 Frs.
Véhicules de plus de 15 places .....	1.200 Frs.

*Aqra-Lagos et autres capitales étrangères*

Véhicules offrant jusqu'à 8 places ....	800 Frs.
Véhicules de 9 à 15 places .....	1.500 Frs.
Véhicules de plus de 15 places .....	2.500 Frs.

Art. 11 — Les redevances de stationnement et de chargement sont matérialisées par des tickets distinctifs, que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté l'une et/ou l'autre de ces redevances.

Le ticket de stationnement et le ticket de chargement sont tirés suivant le cas, d'un des carnets à souches établis par le gestionnaire, par nature de transport et par catégorie de véhicules. Le ticket et sa souche doivent porter, outre un numéro d'ordre imprimé et l'estampille du préfet ou du maire :

- la date de sa délivrance ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le montant de la taxe perçue.

Art. 12 — Les frais de fonctionnement des gares routières ne doivent pas excéder 30% des recettes brutes.

— Dans le cas de la Régie, le reliquat net sera affecté comme suit :

- 30 % pour la Préfecture ou la Mairie
- 2,5% pour l'UNATROT
- 2,5% pour l'USYNDICTO
- 50 % pour le Fonds Local d'Investissement des gares routières
- 15 % pour le Fonds National d'Investissement des gares routières.

Art. 13 — Les 5% du reliquat affectés à l'UNATROT et à l'USYNDICTO sont destinés à la formation civique et à la participation des deux syndicats aux actions de sécurité routière.

Art. 14 — Le fonds local d'investissement est destiné à concourir à la réalisation de nouvelles gares routières, à l'agrandissement, à l'amélioration des stations existantes ainsi qu'à tous autres travaux ayant trait au transport public routier.

Les ressources affectées à ce fonds seront versées dans un compte fonds local d'investissement des gares routières ouvert dans une banque de la place.

L'utilisation de ce fonds local d'investissement est soumise à l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 15 — Le fonds national d'investissement est destiné à :

- réaliser des projets à caractère national ;
- appuyer, le cas échéant, la réalisation de projets locaux importants ;
- constituer un fonds de garantie pour des investissements relatifs aux gares routières.

Les ressources affectées à ce fonds sont versées dans un compte central dénommé : FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT DES GARES ROUTIERES ouvert dans une banque à Lomé.

L'utilisation du FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT relève d'une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

Art. 16 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire est tenu d'élaborer un rapport de gestion trimestriel qui sera adressé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des transports. Ce rapport sera appuyé d'un état récapitulatif des recettes brutes du trimestre, ventilées par catégorie de véhicules et par nature des transports.

Art. 17 — Les tickets de stationnement et de chargement du point de départ et des points d'escales sont conservés jusqu'à destination par le conducteur du véhicule, qui est tenu de les exhiber à tout contrôle routier.

Les véhicules de transport public international qui ne pourront présenter leur ticket de stationnement au contrôle des postes frontières seront passibles d'une amende de :

- 5.000 F pour les véhicules de transport de passagers offrant jusqu'à 15 places ;
- 10.000 F pour les cars et bus de plus de 15 places ;
- 25.000 F pour les véhicules de transport de marchandises.

Art. 18 — *Tarifs*

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 19 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Aucun conducteur de véhicule de transport public de passagers ne peut, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, apporter de lui-même des modifications aux tarifs homologués pour le transport des passagers et des bagages, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 en matière de pratique de prix illicites.

Art. 20 — Il sera délivrer à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Ce titre de voyage doit être extrait d'un carnet à souches à feuillets numérotés visés par le Préfet ou le Maire.

Art. 21 — Est passible de la mise en fourrière jusqu'à acquittement d'une amende de 30.000 Frs à 50.000 Frs :

- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger en dehors des gares routières ;
- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger sans que son conducteur puisse apporter la preuve de l'acquittement préalable de la taxe de stationnement réglementaire à la gare routière.

Art. 22 — Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est pré-

sumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 23 — Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10.000 Frs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 24 — Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 022/MCT/MININTER du 3 août 1981 sus-visé.

Art. 26 — Le directeur des transports routiers, les préfets, les maires, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 novembre 1987

Le ministre du commerce  
et des transports,  
N'Souwodji Kawo Ehé,

Komla Agbétiafa,  
Le ministre de l'intérieur,

#### Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 128/INT du 4-11-87 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Sallah Agbédiblé Kangni Adanlémégbé en qualité de chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchandomé (Préfecture des Lacs) en remplacement de Akakpo Amévo Amématchron, décédé.

M. Sallah Agbédiblé Kangni Adanlémégbé, chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchandomé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Autorisations de paiement

Décision n° 947/MEF/MCT/CFT du 16-10-87 — Est autorisé le paiement à Maître Kokou Koffigoh, avocat à la Cour — BP n° 2302 — Lomé-Togo — la somme de 3.000.000 francs CFA (trois millions de francs CFA).

Cette somme dont les bénéficiaires sont d'une part les ayants-droits des feus Sowou Dovi Yao, Tila Akara, Akakpo Ama, Adjili Koumondji et d'autre part les victimes blessées Mensah Kpessi Afiwa et Boevi Enyonam, représente la seconde tranche du montant de 7.190.000 francs CFA dû au titre de la condamnation des C.F.T. par le tribunal de première instance de Lomé (2<sup>e</sup> chambre correctionnelle) dans le jugement de l'affai-

re du sinistre ferroviaire du 17 mai 1980 (déraillement du train 350 de la ligne Blitta-Lomé) au PK 42.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 948/MEF/MCT/CFT du 16-10-87 — Est autorisé le paiement à Maître Bleounou Komlan, avocat à la Cour — BP n° 4605 — Lomé-Togo, la somme de 250.000 francs CFA (deux cent cinquante mille francs CFA).

Cette somme représente le montant de la condamnation des C.F.T. par la cour d'appel du Togo dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le nommé Labendi Aladji faisant partie des 21 victimes avait trouvé la mort et que ladite cour a alloué à ses ayants-droits à titre de dommages-intérêts la somme précitée.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### ARRETE n° 77/MENRS du 28 octobre 1987 portant autorisation définitive d'ouverture d'écoles primaires privées laïques

##### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu la demande d'autorisation définitive d'ouverture d'écoles primaires laïques en date du 10 août 1987, introduite par M. GBADOE Kangni Azankpo ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation,

#### A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à M. Gbadoé Kangni Azankpo, inspecteur de l'éducation nationale en retraite, fondateur des écoles primaires privées laïques dénommées respectivement « La Tolérance » de la résidence du Bénin et « La Persévérance » de la Cité de Baguida.

Art. 2 — Les écoles primaires privées laïques « La Tolérance » et « La Persévérance » fonctionneront respectivement dans les locaux sis à la Résidence du Bénin à Lomé et à la Cité de Baguida et se conformeront au programme d'études en vigueur dans l'enseignement officiel.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.